

Conseil d'Administration du 10 juin 2021

Délibération N°6

Objet : Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine - Projet « traitement de la friche industrielle CHANTOPAC à PATAY » - référencé n°FRI 10/06/2021-06

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Philippe FOLLET, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentée : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 20 mai 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Commune de PATAY par délibération de son Conseil en date du 21 avril 2021,
Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 10 novembre 2011,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine consistant à réhabiliter une friche industrielle à PATAY sur l'axe d'intervention « réhabilitation des friches », référencé n°FRI 10/06/2021-06.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de PATAY, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AE	3	LE BARATE	6 387
AE	71	RUE EMMANUEL LEGER	39 573

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'au montant de l'avis du Domaine sur leur valeur vénale, à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé selon la méthode d'évaluation adéquate après accord écrit du Président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à engager la procédure d'expropriation le cas échéant, et à accomplir toutes les démarches nécessaires, à cette fin jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité, phases administrative et judiciaire.

Article 8 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 4 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : **16 JUIN 2021**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.